



CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

**Agrément technique d'un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie au bénéfice de la société EURO BENGALE sur les communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, FÈRE-CHAMPENOISE NORMÉE et LENHARRÉE**

Le Préfet de la Marne

VU

- Le Code de la Défense, et notamment ses articles R.2352-89 à R.2352-121 ;
- L'arrêté ministériel du 12 mars 1993 modifié pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;
- L'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs,
- L'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études,
- L'arrêté préfectoral des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n°2017-A-33-IC portant autorisation unique au bénéfice de la société EURO BENGALE de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, FÈRE-CHAMPENOISE NORMÉE et LENHARRÉE en date du 31 mars 2017,
- La demande d'agrément technique déposée le 27 juin 2017 par la société EURO BENGALE pour l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie sur les territoires des communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, FÈRE-CHAMPENOISE NORMÉE et LENHARRÉE,

CONSIDÉRANT

- que l'ensemble des éléments d'information générale relatifs à l'installation sont conformes ;
- que les éléments techniques relatifs à la sécurité, et notamment l'avis favorable du responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE Grand Est en date du 11 juillet 2017 et de l'inspection de l'armement de la Direction générale de l'armement, en date du 28 juillet 2017 sont conformes,
- que l'étude de sûreté de la Société EURO BENGALE réalisée par la société ESP – Conseil – environnement sécurité pyrotechnic en date du 16 juin 2017 recueille dans le rapport de vérification du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, territorialement compétent, son avis favorable sous conditions, le 21 juillet 2017,
- que le rapport, daté du 15 septembre 2017, de la visite d'inspection sûreté de l'établissement par le service des installations classées du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui a eu lieu le 08 septembre 2017, ne relève aucune infraction aux prescriptions contrôlées ;

- que les maires des communes où se situe le dépôt permanent d'explosifs ont été informés de la demande, par la société EURO BENGALE, d'agrément technique,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'agrément technique est accordé à Monsieur le Directeur de la société EURO BENGALE, Monsieur Marie, Bernard DEOM, pour l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire des communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, FÈRE-CHAMPENOISE NORMÉE et LENHARRÉE, selon les caractéristiques indiquées dans l'étude de sûreté et le rapport de vérification susvisés, sous les conditions suivantes :

**- quant à l'absence de détecteurs volumétriques à l'intérieur des igloos :**

Les igloos en béton armé sont semi-enterrés : le seul point de vulnérabilité est constitué par l'unique porte d'entrée et les événements de sécurité incendie. Ces éléments sont particulièrement résistants et les portes métalliques sont protégées par des détecteurs d'ouverture. Des détecteurs volumétriques intérieurs sont préconisés pour éviter les menaces ou dangers suivants : personne enfermée pendant la période d'activité, intrusion en découpant les grilles des événements de sécurité incendie, et intrusion en découpant les panneaux tôlés ;

**- quant au portail :**

Alors que l'intégralité de la clôture présente une hauteur supérieure à deux mètres, le seul portail principal ne dispose ni de bavolet, ni de système de détection. Il paraît dès lors préférable d'installer des détecteurs volumétriques à double ou triple technologie ou des caméras « sensor ».

**- quant à la télésurveillance à distance :**

Le poste de sécurité du site étant blindé, les vulnérabilités ne découlent que de mesures organisationnelles. Dès lors, il est impératif que le gardien ne sorte jamais de son local sécurisé de manière à toujours être en mesure de donner l'alerte.

**ARTICLE 2 : Capacité du dépôt**

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt devra rester conforme aux préconisations déterminées dans l'arrêté ICPE n°2017-A-33-IC du 31 mars 2017 susnommé.

**ARTICLE 3 : Emplacement et composition :**

Le dépôt est établi sur les communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, FÈRE-CHAMPENOISE NORMÉE et LENHARRÉE, selon les plans arrêtés dans l'arrêté ICPE n°2017-A-33-IC du 31 mars 2017 susnommé.

**ARTICLE 4 : Surveillance**

Tout changement de centre de surveillance ou toute modification de l'organisation mise en place doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Marne au moins un mois avant la date d'effet de ce changement ou de cette modification.

**ARTICLE 5 : Consignes d'exploitation**

La manutention et la distribution des explosifs ne sont confiées qu'à des personnes expérimentées nominativement désignées par le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt, en possession de l'habilitation préfectorale à l'emploi et à la garde de produits explosifs. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant, laquelle est affichée à l'entrée du dépôt.

**ARTICLE 6 : Registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'entrées et de sorties de produits explosifs.

Ce registre doit comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement du produit

- la désignation du produit
- la quantité de produit
- en cas d'entrée, l'origine du produit
- en cas de sortie, la personne à laquelle le produit est remis
- le nom de la personne qui effectue le mouvement
- l'évolution du stock.

Un inventaire du stock doit être réalisé au moins tous les deux mois.

**ARTICLE 7 : Modification des conditions d'exploitation**

Lorsque l'exploitant envisage d'apporter à l'aménagement de l'installation ou à ses conditions d'exploitation des modifications de nature à entraîner des dangers nouveaux pour la sécurité publique, il en informe préalablement le préfet en lui précisant la nature des modifications envisagées.

**ARTICLE 8 : Accident, vol, incident**

Tout accident, vol, incident mettant en cause les conditions d'établissement, d'exploitation et de surveillance du dépôt doit être immédiatement porté à la connaissance de la gendarmerie.

**ARTICLE 9 : Suspension immédiate**

La présente autorisation peut être suspendue immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.


**ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre d'État, ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 008 PARIS, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 : Exécution et communication.**

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur, responsable d'exploitation du site d'EURO BENGALÉ, située sur les communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, FÈRE-CHAMPENOISE NORMÉE et LENHARRÉE, et Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à M. le Directeur départemental des territoires de la Marne et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2017

Le Préfet,  
  
Denis CONUS